

Arrêté U18-20 portant réglementation de l'espace Maurice Boitel

Le Maire de Conches-sur-Gondaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 1382 et suivants,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L.211-16, L.211-19-1, L.211-22 et L.211-23,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement sanitaire départemental,

Considérant que la nécessité de procéder à la réglementation de l'espace Maurice Boitel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Horaires

L'accès au parc est autorisé de 9h à 23h.

ARTICLE 2 : Circulation

L'accès au parc est réservé aux promeneurs dans un but de loisirs.

La circulation à bicyclette, patins à roulettes, trottinettes non motorisées, planches à roulettes est autorisée dans les allées, hors espace jeux, dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité des piétons.

Tout autre véhicule motorisé (voiture, motos, autres cycles, etc.) sont interdits sur l'ensemble du site.

Les services techniques communaux ont accès au parc pour l'entretien.

ARTICLE 3 : Accès des animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse sur l'ensemble du site et muselés s'ils appartiennent aux catégories 1 et 2.

Les propriétaires sont tenus de ramasser les excréments de leur animal. Ils doivent être emportés par les utilisateurs et ne pas être jetés dans les corbeilles du parc.

Les chevaux ne sont pas autorisés dans le parc.

Tous les animaux sont interdits dans l'espace de jeux spécialement dédié aux enfants.

Il est interdit de jeter des graines et donner de la nourriture aux animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons.

ARTICLE 4 : Tenue et comportement du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'espace Maurice Boitel est accessible au public dans un but de détente. Le public est tenu de respecter la propreté du parc et de ses équipements (bancs, tables, corbeilles, clôture, signalisation, ...). Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles ou conteneurs prévus à cet effet.

Les lieux peuvent être rendus inaccessibles, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou mesures exceptionnelles.

Les enfants utilisent les jeux uniquement sous la surveillance et la responsabilité des parents ou personnes adultes qui en ont la garde. Il appartient à ces derniers de vérifier sur les panneaux que la tranche d'âge des enfants à qui sont destinés ces jeux, est bien respectée.

Les jeux de boule sont autorisés sur les emplacements adéquats ; ils doivent se dérouler en conformité avec les mesures sonores autorisées et ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

Il est interdit de cracher, uriner, déféquer dans l'ensemble de l'espace.

Sont interdits :

- L'accès aux parties en cours de travaux
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées et de stupéfiants
- L'allumage de feux et l'utilisation de barbecues
- Le caravanning, le camping, le bivouac
- Les bruits gênants par leur intensité, tels ceux produits par :
 - o L'usage de sifflets, sirènes ou appareils analogues
 - o L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur tels que les postes de radio et les sonorisations de tout type

- L'utilisation de pétard et autres pièces d'artifice
- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, et de jeux susceptibles d'être dangereux
- La mendicité

ARTICLE 5 : Protection de la flore, de la faune et des équipements

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit de :

- Grimper aux arbres
- Casser ou scier des branches d'arbres et d'arbustes
- Arracher ou couper des arbustes ou jeunes arbres, des plantes, des fleurs, des fruits
- Graver ou peindre des inscriptions et graffitis sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement
- Coller, agraffer ou clouer des affiches sur les troncs, les bancs, les murs ou tout autre équipement
- Procéder à des recherches ou fouilles en s'aidant de détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux, outils divers et prélever de la terre
- Capturer, effaroucher ou laisser pourchasser par des chiens les oiseaux, écureuils et autres animaux, de dénicher ou gêner les couvées
- En règle générale, procéder à toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution, même momentanée, de l'air, de l'eau ou du sol
- Détériorer les clôtures (interdiction d'y grimper)

ARTICLE 6 : Activités particulières

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées, sous réserve de ne pas gêner les promeneurs. Les autres prises de vue, notamment celles ayant un caractère professionnel, sont interdites sauf autorisation expresse.

A moins d'autorisation expresse, sont interdits :

- Les quêtes
- Les exercices d'un commerce ou d'une industrie quelconque
- La publicité ou l'affichage sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux réalisés par les services communaux ou avec leur autorisation formelle.

Aucune manifestation sportive, artistique ou autre, gratuite ou payante, ne peut être organisée dans le parc sans autorisation expresse.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Les utilisateurs ainsi que les parents, encadrants ou accompagnateurs d'enfants sont civilement responsables des dommages causés aux biens qui seront constatés par procès-verbal.

La Commune de Conches sur Gondoire décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation des espaces verts ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

ARTICLE 8 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, publié et transmis à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Lagny sur Marne
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie
- La Directrice Générale des Services

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Conches-sur-Gondoire, le 6 juillet 2018

Le Maire,
Frédéric NION



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.